

**65**



# **Journal**

**(non révisé)**

**Assemblée législative**

**Nouveau-Brunswick**

**L'hon. Graydon Nicholas,  
lieutenant-gouverneur**

**Présidence : l'hon. Roy Boudreau**

**le mardi 13 avril 2010**

**Quatrième session de la 56<sup>e</sup> législature  
Fredericton (Nouveau-Brunswick)**



le mardi 13 avril 2010

13 h

Prière.

Le président rend la décision suivante relativement à l'avis de motion 67 :

#### DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE

Mesdames et Messieurs les parlementaires, je voudrais à ce moment-ci aborder l'avis de motion 67, inscrit au *Feuilleton et Avis* au nom du député de Riverview.

Le paragraphe de la résolution de l'avis de motion est ainsi libellé :

*qu'il soit à ces causes résolu que l'Assemblée législative s'engage à l'unanimité à ne pas augmenter la taxe de vente harmonisée dans la province du Nouveau-Brunswick.*

En ce qui concerne les motions émanant des députés en général, la deuxième édition de *La procédure et les usages de la Chambre des communes* établit ce qui suit, à la page 1119 :

*Les motions émanant des députés sont utilisées pour soulever une vaste gamme de questions et sont rédigées sous forme d'ordres ou de résolutions, selon leur objectif. Les motions visant à exprimer une opinion ou un objectif sans ordonner ou exiger la prise d'une mesure particulière sont considérées comme des résolutions. Par conséquent, ces motions suggérant simplement que le gouvernement prenne une certaine mesure sont généralement formulées de la manière suivante : « Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait envisager [...] » Le gouvernement n'est pas tenu d'adopter une politique précise ou de prendre des mesures particulières à la suite de l'adoption de ce genre de résolution puisque la Chambre ne fait qu'exprimer une opinion ou déclarer une intention. Ces motions tranchent avec celles qui visent à donner des directives à des comités, à des députés ou à des officiels de la Chambre, ou encore à régir les travaux de la Chambre, qui se transforment en ordres une fois adoptées par la Chambre.*

*Aucune motion parrainée par un député qui n'est pas également ministre ne peut contenir de dispositions prévoyant de lever des impôts ou d'engager des dépenses à moins qu'elle ne soit rédigée de manière à simplement suggérer cette mesure au gouvernement.*

À mon avis, la motion 67 est formulée en ordre de la Chambre puisqu'elle engagerait l'Assemblée législative elle-même, et non le gouvernement, à prendre une mesure particulière.

En ce qui concerne la procédure financière au Parlement, la deuxième édition de *La procédure et les usages de la Chambre des communes* déclare ce qui suit, à la page 819 :

*Le développement de la procédure parlementaire est étroitement associé à l'évolution des rapports financiers entre le Parlement et la Couronne.*

L'ouvrage ajoute ce qui suit :

*La Couronne, sur l'avis des ministres, fait connaître les besoins financiers du gouvernement à la Chambre des communes qui, de son côté, autorise les «aides» (impôts) et les «crédits» (sommes allouées) nécessaires. Aucune taxe ne peut être levée ni aucun paiement effectué sans le consentement du Parlement.*

Si elle était adoptée, la motion 67 aurait pour effet d'engager l'Assemblée législative à ne pas augmenter la taxe de vente harmonisée. Essentiellement, la motion lierait l'Assemblée législative quant aux décisions futures sur une taxe particulière, avant que la Couronne ait fait connaître ses besoins financiers à cet égard. La contrainte entraverait au fond l'initiative financière de la Couronne.

En substance, la motion limiterait la capacité de la Couronne de proposer à la Chambre une augmentation de la TVH, étant donné qu'une décision de la Chambre aurait déjà été prise. Une telle démarche n'est pas conforme à l'usage parlementaire reconnu ni aux rapports financiers bien implantés entre le Parlement et la Couronne.

En conséquence, je statue que la motion 67 est irrecevable puisqu'elle porte atteinte à la prérogative financière de la Couronne en matière fiscale. J'ordonne que la motion soit rayée du *Feuilleton et Avis*.

---

M. MacDonald (York-Nord) dépose sur le bureau de la Chambre une pétition de riverains du chemin de Campbell Settlement et de gens de Hartfield, de Waterville, de Central Waterville, de Rossville et des environs de ces agglomérations, qui exhortent le gouvernement à procéder à la réfection du chemin de Campbell Settlement, et ce, du chemin Morrison à la route 105 à Southampton. (Pétition 255.)

---

M. Burke donne avis de motion 68 portant que, le vendredi 16 avril 2010, appuyé par M<sup>me</sup> M<sup>ac</sup> Alpine-Stiles, il proposera ce qui suit :

attendu que la province du Nouveau-Brunswick partage la responsabilité d'assurer les résultats en matière de santé, d'éducation et de bien-être à l'enfance pour toutes les personnes qui résident au Nouveau-Brunswick ;

attendu qu'un certain nombre des services en question sont assurés par les Premières nations au moyen de partenariats de financement auxquels participent les gouvernements provincial et fédéral ;

attendu que la province a chargé le défenseur des enfants et de la jeunesse de préparer un rapport sur le bien-être à l'enfance sur les réserves et qu'elle a maintenant reçu le rapport intitulé *Main dans la main : Le bien-être à l'enfance des Premières nations du Nouveau-Brunswick*, assorti d'une série complète de recommandations ;

attendu que la province veut assurer à tous les enfants une plus grande certitude et un traitement égal dans le domaine des services gouvernementaux ;

attendu que la province veut manifester son intention de réaliser rapidement des progrès pour ce qui est d'améliorer les résultats en matière de santé, d'éducation et de bien-être à l'enfance pour les enfants et les jeunes qui résident dans les collectivités des Premières nations ;

qu'il soit à ces causes résolu que les parlementaires approuvent un partenariat tripartite entre les administrations des Premières nations et les gouvernements provincial et fédéral aux fins suivantes :

- 1) l'élaboration d'une entente sur l'application du principe de Jordan pour que l'organisme de premier contact paie les services publics nécessaires aux enfants ou aux jeunes des Premières nations et que, le cas échéant, les différends en matière de financement soient réglés au moyen d'un mécanisme de règlement des différends sans toutefois retarder la prestation des services ;
- 2) la négociation d'une nouvelle entente tripartite sur le bien-être à l'enfance, fondée sur une approche améliorée en matière de prévention et englobant les recommandations du défenseur des enfants et de la jeunesse énoncées dans la partie I de *Main dans la main*, « Nouveau modèle pour la prestation de services à l'enfance et à la famille aux Premières nations » ;
- 3) l'élaboration d'un plan tripartite pour agir sur les causes profondes qui contribuent aux mauvais résultats au chapitre du bien-être à l'enfance, fondé sur les recommandations énoncées dans la partie II de *Main dans la main*, « Améliorer la vie et les perspectives des enfants des Premières nations »,

et que, compte tenu des années depuis lesquelles les enfants des Premières nations attendent la clarté quant aux services sociaux, à la santé et à l'éducation, l'Assemblée législative exhorte le gouvernement provincial à prendre toutes les mesures raisonnables et responsables qui s'imposent pour que les enfants et les jeunes des Premières nations reçoivent les services publics qu'il leur faut, notamment à faire en sorte que le procureur général cherche à assurer la clarté pour toutes les administrations au moyen d'un renvoi à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick si les négociations tripartites n'assurent pas la clarté dans un délai raisonnable.

---

L'hon. M. Byrne, leader parlementaire du gouvernement, annonce que l'intention du gouvernement est que la deuxième lecture des projets de loi 58, 54, 55, 56 et 26 soit appelée, après quoi la Chambre se formera en Comité plénier pour étudier les projets de loi 37, 38, 39 et 49.

---

À l'appel de la deuxième lecture du projet de loi 58, *Loi relative à la langue et aux services de santé*, il s'élève un débat.

Après un certain laps de temps, le débat est ajourné sur la motion de l'hon. M. Brewer.

---

À l'appel de la deuxième lecture du projet de loi 54, *Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur*, il s'élève un débat.

Après un certain laps de temps, le président de la Chambre s'absente, et M. Fraser, chargé de la vice-présidence, assume sa suppléance.

Le débat se termine. La motion portant que le projet de loi 54 soit maintenant lu une deuxième fois, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi 54, *Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur*, est en conséquence lu une deuxième fois, et il est ordonné qu'il soit renvoyé au Comité plénier.

---

À l'appel de la deuxième lecture du projet de loi 55, *Loi modifiant la Loi de la taxe sur le capital des corporations financières*, il s'élève un débat.

Après un certain laps de temps, M<sup>me</sup> C. Robichaud, aussi chargée de la vice-présidence, assume la suppléance à la présidence de la Chambre.

Après un autre laps de temps, la présidente suppléance de la Chambre interrompt les délibérations et demande à M. Volpé de s'en tenir au principe du projet de loi.

Le débat se termine. La motion portant que le projet de loi 55 soit maintenant lu une deuxième fois, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi 55, *Loi modifiant la Loi de la taxe sur le capital des corporations financières*, est en conséquence lu une deuxième fois, et il est ordonné qu'il soit renvoyé au Comité plénier.

---

M. Fraser reprend la suppléance à la présidence.

À l'appel de la deuxième lecture du projet de loi 56, *Loi modifiant la Loi sur le paiement des services médicaux*, il s'élève un débat.

Le débat se termine. La motion portant que le projet de loi 56 soit maintenant lu une deuxième fois, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi 56, *Loi modifiant la Loi sur le paiement des services médicaux*, est en conséquence lu une deuxième fois, et il est ordonné qu'il soit renvoyé au Comité plénier.

---

Le débat ajourné reprend sur la motion portant deuxième lecture du projet de loi 26, *Loi modifiant la Loi sur le paiement des services médicaux*.

Après un certain laps de temps, le président de la Chambre reprend la présidence de séance.

Après un autre laps de temps, le président interrompt les délibérations et annonce qu'il est l'heure de lever la séance.

---

La séance est levée à 18 h.

---

Conformément à l'article 39 du Règlement, les documents suivants, ayant été déposés au bureau du greffier, sont réputés avoir été déposés sur le bureau de la Chambre :

|                                             |                  |
|---------------------------------------------|------------------|
| réponses aux pétitions 227 et 230           | (8 avril 2010) ; |
| documents demandés dans l'avis de motion 55 | (9 avril 2010).  |